

LA PROTECTION ET LA GESTION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE

Marc Dufrêne

Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats

Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois (MRW/DGRNE)

Avenue Maréchal Juin, 23

B-5030 Gembloux

Téléphone : 081 626429 – Télécopie : 081 615727

E-mail : M.Dufrene@mrw.wallonie.be

1. INTRODUCTION

Le but de cette contribution est de faire un bilan des connaissances disponibles concernant le patrimoine biologique (**Encart 1**) en Wallonie, comme l'une des composantes du patrimoine historique, culturel et paysager wallon, de préciser les objectifs à atteindre et d'évaluer le rôle des outils de protection et de gestion. Ces outils relèvent en effet de plus en plus d'une stratégie de gestion durable de l'espace et, donc, de la problématique de l'aménagement du territoire.

L'état du patrimoine biologique en Wallonie est inquiétant. Après des bilans réalisés sur les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les papillons, les libellules, les carabides, les abeilles, les plantes supérieures et les bryophytes, on estime en effet que de 5 à 15% des espèces ont disparu et que 30 à 50% sont en forte régression depuis 50 ans (Hallet, 1993; Dufrêne, 1998a). La **Figure 1** révèle par exemple le recul caractérisé d'un certain nombre d'espèces de papillons, autrefois relativement fréquent en Wallonie. Depuis 1980, seuls de rares sites se caractérisent par la présence d'une diversité représentative d'espèces. Tous ces divers travaux révèlent le déclin relatif des espèces rares et spécialisées et l'extension relative des espèces communes. Cette situation n'est pas propre à la Wallonie : la crise actuelle de la biodiversité dans le monde serait comparable voire beaucoup plus grave que les grandes crises écologiques qui se sont produites au cours des temps géologiques et qui ont notamment conduit à la disparition de nombreux groupes d'espèces.

Les principales causes de cette évolution sont bien connues : **la destruction continue des habitats naturels et semi-naturels, la fragmentation de ces habitats**, l'eutrophisation et la perturbation des

milieux et la diminution des cycles d'exploitation qui généralise des milieux de plus en plus jeunes sont les causes principales (Sérusiaux et Gathoye, 1992 ; Hallet, 1993). L'origine de ces problèmes est évidente. Avec une densité de près de deux personnes à l'hectare, largement plus de 95% du territoire wallon exploité de manière très intense¹, un réseau routier inégalé en Europe (plus de 40 m de route/ha), la densité des activités humaines est telle qu'il existe très peu d'espaces disponibles pour la nature. Cette forte pression sociale et économique forte n'explique pourtant pas l'absence effective de motivation et le sous-investissement important en matière de conservation et de gestion de la nature. C'est une problématique qui aurait pu et aurait dû être associée au développement économique depuis longtemps. Si l'utilisation de l'espace est intense, elle n'est pas nécessairement efficace. Nombreux sont les investissements tant dans le domaine agricole que forestier que l'absence de rentabilité évidente ou l'espérance de revenu trop risquée rend inutiles alors qu'ils ont modifié parfois de manière irrémédiable de grands espaces. Par ailleurs, la biodiversité doit aussi être considérée comme un critère de qualité du bon état écologique de l'environnement et de notre capacité à le gérer.

Dans la première partie de cet article, un bilan historique de ce qui est actuellement disponible comme informations décrivant le patrimoine biologique est proposé. La deuxième partie sera consacrée à l'état de mise en œuvre des statuts de protection existants et de la pertinence des désignations. Si la Wallonie est riche de nombreux inventaires biologiques réalisés depuis le début du siècle, il est évident que les mesures de protection, de conservation et de gestion du patrimoine biologique qui seraient nécessaires pour garantir la pérennité du patrimoine biologique sont bien loin d'être effectives. Dans la troisième partie, on discutera des problèmes identifiés et des nouvelles approches possibles pour y répondre.

Encart 1

La notion de patrimoine biologique, que l'on associera ici à la notion de biodiversité, est complexe car elle doit prendre en compte les multiples formes et processus qui caractérisent la manifestation de la vie. Si l'une des bases du patrimoine biologique est la notion d'espèces, ces espèces

¹ Mais cette utilisation intense n'est pas toujours efficace.

sont composées d'un ensemble de populations caractérisées par des différences génétiques, d'exigences écologiques, de comportements, ... qui font que les niveaux infraspécifiques sont des éléments indispensables à prendre en compte lorsqu'on décrit la notion de biodiversité et qu'on veut la gérer à moyen terme. Par ailleurs, en un même lieu, les différentes espèces forment des ensembles complexes qui déterminent des habitats ou même des écosystèmes qui représentent les niveaux supérieurs d'organisation du vivant. En Wallonie, seuls les niveaux " espèces " et " habitats-écosystèmes " ont fait l'objet d'inventaires plus ou moins exhaustifs.

La conservation et la gestion du patrimoine biologique est justifiée par de nombreuses raisons : l'essentiel de notre alimentation, de nos médicaments, de notre environnement direct relève d'un patrimoine biologique qui a été sélectionné à partir d'éléments naturels qui continuent à évoluer et à développer de nouvelles formes biologiques. Cette motivation parfaitement égoïste visant à assurer la pérennité de l'espèce humaine dépend des conditions de vie et des ressources du milieu naturel mais aussi des espaces de liberté qui sont laissés aux phénomènes et processus naturels d'évolution et de sélection. S'y ajoute aussi des motivations d'ordre éthique comme la sauvegarde d'un maximum de formes de vie. Vu l'impact des activités humaines, la responsabilité de l'homme pour leur avenir est essentielle.

2. INFORMATIONS BIOLOGIQUES DISPONIBLES

2.1 Initiatives antérieures

De nombreuses initiatives de cartographie et de description de zones intéressantes d'un point de vue biologique ont été réalisées en Wallonie depuis le début du siècle. Toutes contribuent à identifier, décrire voire à cartographier des zones géographiques qui représentent un intérêt pour la biodiversité. Un bilan identifie et détaille ainsi une dizaine d'inventaires de sites d'intérêt patrimonial qui sont loin d'être comparables les uns aux autres (Dufrêne, sous presse). Comme en outre certains inventaires sont cités ailleurs dans ce même volume, on n'en rappellera ici que les points essentiels et on en illustrera quelques uns avec un exemple situé en Haute-Semois (**Figure 2**).

2.1.1 *L'inventaire Jean Massart*

En 1912, Jean Massart publiait l'un des premiers inventaires de sites de grand intérêt scientifique. L'objectif était d'identifier les sites qui nécessitent une protection urgente afin de conserver une trace du patrimoine biologique et géologique de la Belgique pour les générations futures. Le premier chapitre ("Pourquoi il faut protéger la nature ?") présente une synthèse des arguments qui justifient la conservation d'espaces naturels ou semi-naturels qui est toujours d'actualité. Mais si les motivations sont identiques, la situation a depuis bien changé ... La plupart de ces sites ont maintenant disparu ou ont été profondément modifiés.

2.1.2 *Le Survey national*

Dès le début des années 60, l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a voulu se lancer " dans une action efficace en faveur de la conservation de la nature en général, et plus spécialement au profit d'identifier des sites et des paysages dignes d'intérêt au point de vue scientifique, esthétique et culturel, tant ruraux qu'urbains, qui sont tout aussi dignes d'intérêt que les sites classés par la Commission Royale des Monuments et des Sites ". Cet inventaire a conduit à la réalisation de 5 volumes pour les provinces wallonnes (Collard, 1961; Lambinon, 1962; Stenuit, 1963; Gillain et Thiernesse, 1966, Collard et Lambinon, 1969). Plus de 4000 sites ont été identifiés et décrits de manière synthétique. Il n'existe pas de contours détaillés des sites et la description se limite à la brève description disponible dans les publications.

2.1.3 *L'inventaire ISIWAL*

Le premier inventaire de sites spécifique à la notion d'intérêt biologique a été réalisé par Inter-Environnement Wallonie à la fin des années 70 en préparation des plans de secteur. Plus de 300 sites ont ainsi été répertoriés (Sérusiaux, 1980). Une convention passée avec le Centre de Recherches Écologiques et Phytosociologiques de Gembloux a permis d'en réaliser une mise-à-jour en 1992 (ISIWAL II). Plus de 750 sites ont été identifiés et sont présentés avec une brève description de la raison de leur intérêt et des informations sur leur localisation (Saintenoy-Simon, 1993). Bien que des dossiers détaillés aient été réalisés pour certains sites,

la plupart des informations disponibles actuellement se limitent à celles publiées dans Sérusiaux (1980).

2.1.4 Cartes d'évaluation biologique

Durant les années 1980-85, un vaste projet de cartographie des habitats naturels et semi-naturels est lancé en vue de publier des cartes d'évaluation biologique (De Blust *et al.*, 1985). L'objectif est d'aider à une meilleure connaissance du milieu en présentant l'information sous une forme utilisable pour les problèmes posés au niveau de l'aménagement du territoire. C'est à la fois une carte d'inventaire car on cartographie les différents milieux sur base de la végétation et une carte d'évaluation en indiquant en trois couleurs la valeur des différentes unités cartographiques (**Figure 2.a**). Les contours des zones identifiées sont réalisés sur une carte au 1/25.000^{ème} et il n'existe pas de base de données descriptives des zones majeures. Si en Flandre, la totalité du territoire a été ainsi inventorié et mis à jour, les cartes publiées ne concernent en Wallonie qu'à peine un quart du territoire et elles ne sont pas actualisées.

2.1.5 L'inventaire CORINE

C'est à peu près au même moment, qu'à été lancé en Belgique un inventaire des biotopes d'importance majeure dans le cadre du programme CORINE (COoRdination of INformation on the Environment) initié par la Commission européenne. L'objectif du projet était de mettre au point une méthode d'identification de sites d'importance majeure au niveau européen et de mettre en place un système d'informations sur la répartition et le statut d'écosystèmes, d'habitats et d'espèces vulnérables. Cet inventaire a conduit l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique à cartographier et décrire 98 sites et 18 complexes de sites en Wallonie (Anonyme, 1991).

2.1.6 Les cartes du réseau écologique

En 1992, un premier projet de cartographie du réseau écologique est lancé en Wallonie et réalisé par le Cercle des Naturalistes de Belgique (Duhayon et Woué, 1997). Le réseau écologique y est défini comme l'ensemble des habitats susceptibles de fournir un milieu de vie temporaire ou permanent aux espèces animales ou végétales, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à

long terme. Il est constitué de trois types de zones (**Figure 2.b**): les zones centrales (zones dans lesquelles la conservation de la nature devrait être prioritaire); les zones de développement (zones d'intérêt biologique moindre mais ayant un bon potentiel) et des zones de liaison (biotopes ou éléments linéaires dont le rôle de couloir de liaison et/ou refuges entre autres zones peut être soupçonné). Environ 25% de la Wallonie a ainsi été cartographiée au 1/10.000^{ème} mais aucune base de données détaillées justifiant les statuts des différentes zones n'est disponible. Ce type de cartographie ciblant la mise en évidence du réseau écologique a ensuite été utilisé dans le cadre des Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN) à travers la réalisation d'un état des lieux du patrimoine naturel communal (Delescaille, 1995). Près de 40 communes ont participé à cet inventaire et on dispose en principe d'une version sur support papier des cartes produites. Une analyse provisoire des cartes réalisées avec cette approche et disponibles sur support informatique indique que 7% du territoire ont été identifiés comme zones centrales et 20% comme zones de développement.

2.1.7 Les fiches descriptives des sites relevant de la Loi sur la Conservation de la Nature

C'est aussi en 1992 que l'Administration a demandé au Centre de Recherches Écologiques et Phytosociologiques de Gembloux de réaliser des fiches descriptives complètes d'abord pour les réserves naturelles (Noirfalise et Saintenoy-Simon, 1992, Saintenoy-Simon, 1995) puis pour les zones humides d'intérêt biologique (Noirfalise et Saintenoy-Simon, 1995) (**Figure 2.c**). Un modèle de fiche descriptive très détaillé a été défini et complété pour plus de 250 sites en Wallonie et présenté sous la forme de documents en format papier. Ces inventaires descriptifs ont servi de base à l'élaboration d'une fiche descriptive standard décrivant les Sites de Grand Intérêt Biologique.

2.2 L'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB)

2.2.1 Structure de la base de données décrivant les sites

Devant la diversité des structures et des formats des informations disponibles, on a proposé de les rassembler dans une structure standardisée largement inspirée des fiches descriptives des sites relevant

de la Loi sur la Conservation de la Nature. On a ainsi été amené à proposer en 1995 une structure unique de gestion des informations concernant les connaissances du patrimoine biologique à travers la mise en place du Système d'Informations sur la Biodiversité en Wallonie (Dufrêne, 1997; Dufrêne, 1998b), dont l'inventaire des SGIB est une des composantes essentielles (voir Dufrêne (sous presse) pour les détails de l'organisation du Système d'Informations sur la Biodiversité ou sur le serveur Internet de la DGRNE : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw>).

L'appellation "**site de grand intérêt biologique**" désigne une zone, généralement géographiquement bien délimitée, où on observe la présence des habitats et de populations d'espèces protégés, menacés ou rares (Dufrêne, 1997). Ces zones ont souvent une taille inférieure ou de l'ordre de 10 ha et correspondent à des unités de gestion plus ou moins homogène (**Figure 2.d**). Il ne s'agit pas d'un statut légal, conférant par exemple un statut de protection particulier, mais bien d'une reconnaissance d'un intérêt patrimonial basé uniquement sur des critères bien définis. Seule la présence d'habitats protégés ou d'espèces dont l'habitat est protégé peut conférer de fait un statut de protection indirect au site.

Chaque site est analysé à travers une grille d'analyse (voir pour plus détails Dufrêne, sous presse) qui décrit la localisation géographique et administrative du site à travers de nombreuses couches géographiques de référence, les tutelles existantes, la liste des habitats et des espèces intéressantes, une description détaillée du milieu physique, du milieu biologique, de l'histoire du site, des menaces qui pèsent sur le site, des recommandations et des propositions du plan de gestion ainsi que la liste des références bibliographiques décrivant ou participant à la description du site.

2.2.2 Intérêt de l'acquis et perspectives

De plus en plus de travaux réalisés avec le concours de la Région wallonne utilisent maintenant ce standard de description de site. L'intégration progressive de tous les inventaires dans la même structure et la mise à disposition sur le réseau internetⁱ devrait faciliter la diffusion de l'information et, on l'espère, sa prise en compte en matière d'aménagement du territoire. Actuellement, des **inventaires thématiques de sites** sont réalisés (carrières, sablières, sites privés

protégés, sites d'une commune ...) avec l'aide des associations naturalistes, de bureaux d'études et des universités. Une source importante d'informations résulte du programme d'**inventaire et de surveillance de la biodiversité** (ISB/SURWAL) qui identifie les sites majeurs pour les espèces de certains groupes biologiques ciblesⁱⁱ. **Pour les habitats, la cartographie systématique du territoire** qui devra être lancée impérativement un jour ou l'autre, notamment dans le cadre de la remise à jour de la carte d'évaluation biologique, sera aussi une source d'informations essentielle pour délimiter les SGIB. Ce projet de cartographie est en effet indispensable pour la future révision des plans de secteur.

Pour différentes raisons, on ne dispose pas toujours d'une cartographie détaillée des contours précis des SGIB ni de descriptions exhaustives. On manque en effet de moyens pour assurer une coordination et une vérification efficace de la base de données et des nombreuses sources d'informations qui sont compilées. Actuellement, la priorité est donc donnée à rassembler les informations disponibles en attendant la réalisation d'une synthèse exhaustive.

L'inventaire des SGIB ne doit pas être confondu avec le réseau écologique, même si des relations étroites existent. L'inventaire des SGIB décrit une situation actuelle alors que le concept de réseau écologique définit un objectif à atteindre. Les zones centrales du réseau écologique intègrent les SGIB mais elles devraient être généralement plus grandes de manière à garantir une surface minimale viable et une certaine continuité des habitats naturels et semi-naturels et des habitats d'espèces. C'est la présence d'habitats ou de populations d'espèces qui doit permettre de définir des objectifs biologiques pour les zones du réseau écologique et ce sera l'évolution de ces habitats et de ces populations d'espèces qui sera utilisée pour évaluer la réalisation des objectifs.

3. PERTINENCE DES STATUTS DE PROTECTION DISPONIBLES

3.1 LES STATUTS DE PROTECTION CONNUS

Il existe de fait trois types de protection des sites : les sites classés et les zones naturelles au plan de secteur qui relèvent tous deux des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et les statuts de protection

définis par la Loi de la Conservation de la Nature. Ces statuts doivent être évalués sur la base, d'une part, des contraintes d'usage qu'ils imposent et, d'autre part, sur les modalités de gestion qui sont prévues ou soutenues à travers la définition de plans et d'aides financières.

On ne reviendra pas sur le statut juridique de **sites classés** qui impose un certain nombre de contraintes mais où aucun outil n'est actuellement disponible pour mettre en œuvre des objectifs de protection ou de conservation.

En ce qui concerne l'inscription de **zones naturelles au plan de secteur**, l'article 38 du CWATUP stipule que la zone naturelle est "*destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces*". Il s'agit donc *a priori* d'un statut de protection fort, proche du concept de réserves naturelles.

La Loi du 12 juillet 1973 relative à la Conservation de la Nature prévoit différents types de statut de protectionⁱⁱⁱ. Le législateur a distingué les **réserves naturelles domaniales** (terrains appartenant à la Région wallonne ou mis à sa disposition) des **réserves naturelles agréées** (terrains privés mais reconnus par l'agrément de la Région wallonne). En fonction du mode de gestion mis en place, ces réserves naturelles peuvent être soit intégrales (sans acte de gestion, laissées à une évolution naturelle), soit dirigées (avec plan de gestion). La Loi de 1973 a également prévu l'existence de **réserves forestières** dans le but de conserver certains écosystèmes forestiers, rares ou particuliers, tout en continuant à les exploiter et à y chasser. À côté de ces statuts légaux, il existe aussi des réserves naturelles privées gérées par des associations ou des propriétaires mais les zones ainsi protégées ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle tant qu'elles ne sont pas agréées.

Deux arrêtés sont venus compléter la Loi de 1973 en assurant spécifiquement la protection de deux milieux particulièrement menacés : les **zones humides d'intérêt biologique** (Arrêté du 12 septembre 1989, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997) et les **cavités souterraines d'intérêt scientifique** (Arrêté du 16 janvier 1995).

On rappellera aussi que la Loi de la Conservation de la Nature définit des statuts de protection pour certaines espèces animales et végétales, statut qui vient d'ailleurs d'être modifié par le Décret du 28 novembre 2001. Ce statut d'espèces protégées mentionne pour certaines d'entre elles explicitement l'interdiction de détruire volontairement leurs habitats ou leurs refuges. Il s'agit d'une protection indirecte qui ne se matérialise pas par une protection effective mais plutôt lors de demandes d'avis et des études d'incidences.

Les différents statuts définis pour des sites par la Loi de la Conservation de la Nature prévoient tous la définition d'un plan de gestion pour mettre en place des mesures qui restaurent et entretiennent des conditions écologiques permettant le développement d'habitats ou d'habitats d'espèces visés par le statut de conservation.

3.2 LE NOUVEAU STATUT DE SITE NATURA2000

La Loi de la Conservation de la Nature vient d'être modifiée (Décret du 28 novembre 2001) pour introduire la notion de **sites Natura2000** en application de deux Directives européennes. Le réseau Natura2000 est un réseau européen de sites d'importance patrimoniale. Ces sites sont identifiés sur la base de la Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43 appelée directive "Habitats" ou "Faune-Flore-Habitats" (voir les documents consacré à ce statut sur le Serveur d'Informations sur la biodiversité en Wallonie : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000>). La première directive concerne uniquement les Oiseaux alors que la seconde prend en compte une large diversité d'animaux et de végétaux ainsi que des habitats ou milieux. Ces deux Directives définissent des statuts généraux de protection des espèces et des habitats (interdiction de la destruction, du dérangement ou réglementation des prélèvements, ...) sur l'ensemble du territoire européen. Elles complètent la protection légale par l'identification de sites où des mesures particulières sont indispensables pour assurer le développement ou le maintien à long terme de populations viables ou pour assurer la pérennité d'habitats ou d'écosystèmes remarquables. Le statut de Sites Natura2000 n'est pas un statut de protection au sens strict car il autorise le maintien d'activités économiques dans les sites visés car ces activités peuvent contribuer à maintenir ou à gérer la diversité biologique. Toutefois, les activités qui sont réalisées doivent rester compatibles avec les objectifs de

conservation définis pour le site. Un effort important est prévu pour définir un plan de gestion active et identifier les aides et moyens financiers pour réaliser ce plan de gestion.

3.3 ETAT DES DESIGNATIONS ET RELATIONS ENTRE LES STATUTS DE PROTECTION

Les désignations et modifications de statuts de protection de sites sont très fréquentes et il est difficile de disposer des dernières informations. On se basera ici uniquement sur les informations disponibles sur support informatique cartographique, afin de comparer les superpositions des différents statuts. En ce qui concerne les sites classés et les zones protégées relevant de la Loi de la Conservation de la Nature, on se réfère à des couches géographiques mises à jour en 2000. Pour les sites relevant de la Loi de la Conservation de la Nature, les sites NATURA2000 ne seront pas pris en compte car les identifications sont encore en cours. En ce qui concerne les zones naturelles au plan de secteur, il s'agit des couches qui traduisent la situation du plan de secteur lors de leur désignation (Anonyme, 2001).

L'analyse des couches disponibles montre que fin 2000, les surfaces concernées par un statut de protection étaient d'environ 43.000 ha. D'après les couches disponibles (**Tableau 1**), les sites classés et les zones naturelles au plan de secteur occupent près de 22.000 ha, alors que les sites concernés par un des statuts de la Loi de la Conservation de la Nature dépassent à peine 8.000 ha.

La comparaison des superpositions éventuelles montre en fait que :

- 1) très peu de surfaces bénéficient des trois statuts de protection à la fois (moins 500 ha, soit un peu plus d'1%),
- 2) une certaine superposition existe entre le statut de zone naturelle au plan de secteur et les statuts définis par la Loi de la Conservation de la Nature (plus de 5000 ha, soit un peu plus de 10%, correspondant surtout aux tourbières des Hautes-Fagnes et du Plateau des Tailles)
- 3) une plus faible superposition existe entre le statut de zone naturelle au plan de secteur et les sites classés (plus de 2000 ha, soit un peu plus de 5%).

Les surfaces couvertes par un seul statut de protection atteignent

presque 35.000 ha (80%) dominés d'abord par les sites classés (moins de 19.000 ha, 44%), puis par les zones naturelles au plan de secteur (moins de 14.000 ha, 32%) et enfin par les sites relevant de la Loi de la conservation de la Nature (2000 ha, 5%).

Ces résultats indiquent qu'il existe une réelle juxtaposition des statuts de protection disponibles et que la superposition est assez faible. Il en résulte qu'en matière de mise en œuvre de mesures de gestion effective, il n'y a qu'une petite partie des sites classés ou des zones naturelles au plan de secteur qui peut bénéficier de plan de gestion défini au travers de la Loi sur la Conservation de la Nature. On notera toutefois qu'au travers de la désignation de sites NATURA2000, un certain nombre de zones devraient bénéficier de contrat de gestion active puisque l'existence de contraintes telles que celles définies par les sites classés et les zones naturelles au plan de secteur sont un des critères qui favorise la désignation lorsque les sites en question cumulent aussi la présence d'espèces ou d'habitats visés par les deux Directives européennes.

Localement, enfin, on peut s'interroger sur les problèmes posés aux gestionnaires par des superpositions de statuts sur un site dont les limites ne coïncident généralement pas (**Figure 3**). Comment alors y traduire concrètement les contraintes de gestion résultant des différents statuts ou faire intervenir de manière concertée les différents interlocuteurs responsables de sa gestion ?

3.4 NIVEAU EFFECTIF DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DEFINI PAR LES STATUTS DE PROTECTION LEGAUX DISPONIBLES

Les trois statuts de protection et de conservation disponibles ne se traduisent pas sur le terrain par des contraintes identiques et leur intérêt pour la conservation de la nature est assez différent. Pour évaluer le caractère effectif de protection et de conservation, on a comparé les couches géographiques correspondant aux trois statuts de protection avec une couche géographique disponible identifiant les zones centrales et les zones de développement du réseau écologique. Les informations de cette couche résultent de travaux réalisés au Centre Marie-Victorin et de la digitalisation de 11 plans communaux de développement de la nature. Au total, ces informations couvrent une surface d'environ 580.000 ha, soit un tiers de la Wallonie. Dans ce jeu de données, 7% du

territoire ont été identifiés comme zones centrales et 20% comme zone de développement.

Bien que ces données écologiques doivent être utilisées avec prudence dans ce type de comparaison^{iv}, on peut toutefois estimer que les zones identifiées sont représentatives d'une majorité patrimoine biologique wallon. L'ensemble du territoire couvert est représentatif de la situation en Wallonie puisque de nombreuses régions sont concernées et que la répartition des différents statuts de protection est très proche de celui présenté dans le Tableau 1.

3.4.1 Les sites classés

Si plus de 20.000 ha (1,3% du territoire wallon) ont pu être désignés comme site classé depuis 1933, l'inventaire est encore loin d'être complet et n'a pas été réalisé systématiquement. Comme le montrent les **Tableaux 2 et 3**, dans la zone d'étude, les sites classés sont désignés pour différents critères patrimoniaux où le patrimoine biologique est bien loin d'être le plus important. En effet, seuls 29,1% et 23,2% des sites classés correspondent respectivement à des zones centrales et des zones de développement (voir **Tableau 2**). A l'inverse, seuls 6,6% des zones centrales et 1,7% des zones de développement sont couvertes par un statut de site classé (voir **Tableau 3**).

Cela s'explique facilement par les raisons du classement (archéologique, historique, ...) qui peuvent parfois conduire à la désignation de grandes zones dont l'intérêt biologique est très faible. C'est le cas par exemple du champ de bataille de Waterloo qui couvre plus de 500 ha et qui est occupé essentiellement par des cultures intensives.

3.4.2 Les zones naturelles au plan de secteur

Les zones naturelles définies au plan de secteur auraient pu résulter d'un inventaire systématique du territoire pour constituer le squelette principal du réseau écologique en Wallonie. C'était d'ailleurs un des objectifs de l'inventaire ISIWAL. Mais les 22.000 ha disponibles (1,3% du territoire wallon) sont bien loin d'être suffisants pour permettre le développement d'un patrimoine biologique. A l'échelle de la Région wallonne, la répartition géographique des zones naturelles révèle des disparités majeures (**Figure 4**), comme dans le Sud-Luxembourg, sans

pratiquement aucune zone identifiée alors que le patrimoine biologique y est très important (CPDT, 2001a). Plus de 30% des communes wallonnes n'ont pas de zones naturelles et moins de 30% des communes dépassent la valeur de 1% du territoire bénéficiant du statut de zones naturelles.

Lorsqu'elles existent, les zones naturelles au plan de secteur ne couvrent pas nécessairement non plus les joyaux du patrimoine biologique d'une commune. Un rapport récent concernant une analyse sur 13 communes (CPDT, 2001b) indique qu'une moyenne de 6,2% des zones centrales du réseau écologique bénéficient du statut de zones naturelles au plan de secteur. Les zones centrales sont généralement couvertes par les zones forestières et d'espaces verts du plan de secteur sauf dans les communes à vocation plus agricole (prairies) où ce sont les zones agricoles qui recèlent la majorité. L'analyse présentée ici sur un tiers du territoire wallon confirme les tendances mais de manière moins catastrophique : 17,4% des zones centrales et 0,6% des zones de développement sont couvertes par le statut de zone naturelle au plan de secteur (voir **Tableau 3**).

Enfin, l'analyse de la situation du patrimoine biologique dans les zones naturelles au plan de secteur révèle aussi de nombreux problèmes. Bien qu'on ne dispose pas d'une évaluation systématique de l'état patrimonial des zones naturelles depuis leur désignation, des sondages ponctuels révèlent que l'affectation effective est bien loin d'être respectée. La **Figure 5** montre quelques exemples où l'usage du sol dans les zones naturelles ne diffère pas ou que très partiellement de celui des zones forestières et agricoles adjacentes avec une exploitation des espaces qui reste intensive. Globalement, le **Tableau 2** indique que 64,9% et 6,8% des zones naturelles sont respectivement identifiées comme des zones centrales et des zones de développement du réseau écologique mais il est toutefois probable que ce pourcentage surestime l'intérêt biologique réel des zones.

3.4.3 Les zones protégées définies par la Loi sur la Conservation de la Nature

Enfin en ce qui concerne les statuts de protection relevant de la Loi sur la Conservation de la Nature, 75,6% des zones protégées correspondent de fait à des zones centrales du réseau écologique (voir **Tableau 2**). Mais plus de 90% des zones centrales ne bénéficient pas d'un statut de

conservation de la nature (voir **Tableau 3**). Un important effort reste donc à faire pour réussir à réserver un minimum d'espace à la nature et aux processus naturels et à mettre en place les moyens de gestion et de mise en valeur du patrimoine naturel.

4. DISCUSSIONS : LES PROBLEMES ET LES REponses POSSIBLES

4.1 INSUFFISANCE DES DESIGNATIONS

La confrontation de la situation de la biodiversité avec les efforts qui ont été réalisés pour la protéger et la conserver démontre que les désignations sont bien loin d'être suffisantes et que les outils disponibles pourraient être réorganisés.

Le statut de site classé impose surtout des contraintes visant à exclure une modification profonde du site, comme par exemple des constructions ou des modifications du relief du sol, en imposant peu ou pas d'objectifs de gestion. Dans la grande majorité des cas des objectifs biologiques précis ne sont pas définis et une exploitation économique de l'espace n'est pas exclue ni même limitée. Or, cette exploitation économique évolue de manière diffuse vers des pratiques qui deviennent de plus en plus incompatibles avec une gestion durable du patrimoine biologique. Cet outil n'est donc pas le seul à mettre en place pour mettre en œuvre la conservation et la gestion de la nature. Il convient sans doute beaucoup mieux pour la conservation de certains paysages ou à une conservation indirecte de zones potentiellement intéressantes d'un point de vue biologique mais où les intérêts patrimoniaux principaux justifiant la désignation sont ailleurs.

Deux statuts de protection peuvent être considérés comme conférant une forte protection effective : le statut de zones naturelles au plan de secteur et les statuts de protection déclinés par la Loi de la Conservation de la Nature. Les seconds ont l'avantage de prévoir un plan de gestion et d'identifier un gestionnaire alors que le premier définit une affectation prioritairement voire essentiellement consacrée à la nature sans définir ni donner les moyens adéquats d'y arriver. En pratique, les deux statuts devraient se compléter largement, le premier définissant l'affectation du sol et le second définissant les moyens de mettre en œuvre cette politique. S'il est possible d'imaginer qu'en général les zones bénéficiant d'un statut de protection déclinés par la Loi de la Conservation de la

Nature deviennent des zones naturelles au plan de secteur, cette affectation ne devrait pas être systématique de manière à permettre l'installation d'infrastructures de gestion (abri pour le dépôt de matériel de gestion ou des animaux utilisés pour la gestion) ou d'infrastructure de sensibilisation et d'informations. Encore que de tels aménagements destinés à la gestion du site ou à sa mise en valeur pourraient être autorisés en zone naturelle avec des prescriptions adéquates.

Puisque ces deux statuts couvrent ensemble près de 24.000 ha (1,5% du territoire wallon), les surfaces *a priori* consacrées à la nature sont loin d'être suffisantes, sont mal réparties, d'autant plus qu'une partie significative des zones naturelles au plan de secteur ne respecte pas les prescriptions. Il est indispensable d'arriver à augmenter la surface consacrée à la nature à l'échelle de la Wallonie et qu'à ce niveau, l'équilibre des plans de secteur (la répartition entre les différentes catégories) soit modifiée pour atteindre un objectif suffisant du territoire consacré à la nature. Comme dans d'autres pays ou régions limitrophe, une logique de compensation territoriale devrait systématiquement être mise en place. Lorsqu'un projet de développement économique est développé à un endroit, on investit ailleurs sur une surface, généralement plus grande, pour assurer le développement du patrimoine biologique.

4.2 INADEQUATION ET COHERENCE DES DESIGNATIONS

C'est au niveau des désignations de zones naturelles au plan de secteur qu'un certain nombre de problèmes se posent de manière critique, notamment sur le respect des prescriptions.

Lorsqu'un potentiel naturel existe encore, la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires, mais aussi des administrations chargées de faire respecter la législation, est indispensable. Les causes de cette situation sont multiples. On citera évidemment le manque d'informations des gestionnaires, des propriétaires, des administrations concernées (régionales, communales et les notaires), la réticence face aux pertes de revenus, la difficulté d'expliquer les contraintes et de les justifier lorsque le site a été fortement modifié, l'interprétation des contraintes définies par l'art. 38 du CWATUP et la confusion sur la notion même de " milieu naturel de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose ". *A priori*, un étang destiné à

la production de truites, un pré de fauche engraisé et surpaturé ou une forêt feuillue soumise à la production de bois ne répondent pas à la notion de zones naturelles où “ ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces” .

A l'échelle locale, une certaine cohérence est indispensable puisque le propriétaire ou le gestionnaire d'une prairie intensive ou d'un champs de maïs en zone naturelle au plan de secteur ne comprend pas, sans doute avec raison, la nature et la pertinence de la désignation alors que des sites intéressants comme des zones humides rivulaires d'un grand intérêt biologique sont elles situées en zone agricole. Lorsque le potentiel n'existe plus ou qu'économiquement il est difficile de restaurer le site, il serait logique rendre le statut de la zone cohérent avec son affectation actuelle tout en identifiant évidemment de nouvelles zones naturelles (logique de la compensation). De cette manière, une bien meilleure correspondance entre le statut légal et l'intérêt biologique serait atteinte et si les compensations occupent une surface plus importante parce que leur valeur économique est moindre, on pourra rattraper le retard important en matière de désignations.

4.3 COMMENT REpondre AUX PROBLEMES IDENTIFIES ?

L'approche traditionnelle du réseau écologique subdivisant l'espace en zones centrales, zones de développement et zones de liaison, en les déclinant en zones ouvertes et zones fermées, a permis de sensibiliser de nombreux acteurs différents. Comme on l'a déjà esquissé plus haut, **une approche plus fonctionnelle du réseau écologique est nécessaire** de manière à mieux définir les objectifs et fonctions biologiques que le réseau doit remplir (voir Dufrêne (sous presse) pour une analyse détaillée).

L'approche proposée repose sur la définition d'objectifs biologiques et d'objectifs structurels. Les **objectifs biologiques** sont définis dans chaque région biogéographique par l'identification d'un certain nombre de composantes de la biodiversité (écosystème, habitats et espèces cibles) qui ont un intérêt majeur pour lesquels de véritables plans d'actions sont nécessaires. Ces écosystèmes, habitats et espèces cibles deviennent alors des objectifs pour les mesures de protection et de gestion. La surface occupée par les écosystèmes et les habitats visés, le nombre de populations d'espèces visées ou indicatrices, ... sont alors autant

d'indicateurs d'accomplissement des objectifs de départ qui permettent de suivre la mise en œuvre.

Les **objectifs structurels** sont des objectifs simples qui définissent une structure minimale pour les réseaux écologiques et qui doivent ou peuvent être appropriés par tous les acteurs locaux. Le principal objectif structurel est d'atteindre une proportion minimale de 5% du territoire qui soit réservé de manière prioritaire à la nature (**concept de zones centrales**). Bien qu'elles soient parfois assimilées à des " réserves d'indiens ", un minimum de zones réservées à la nature est indispensable en matière de gestion du patrimoine biologique. Il ne s'agit pas d'une volonté d'un retour passéiste et illusoire à une situation " naturelle " vieille de plusieurs siècles mais de laisser s'exprimer, dans certains endroits, une dynamique la plus proche possible d'une situation naturelle, sans contrainte exercée par une activité économique de production, même latente. Les processus de sélection naturelle des espèces doivent avoir le temps de s'exprimer et de tenir compte des structures spatiales imposées par l'activité humaine parfois très intense et exclusive sur les 95 autres pourcents du territoire. Il y a à peine 3000 ou 4000 ans, les processus de sélection disposaient de larges espaces pour favoriser une diversification du patrimoine biologique et absorber les changements causés par les catastrophes naturelles. En très peu de temps (et sans doute beaucoup trop peu), ces espaces se sont profondément modifiés et se sont limités à une portion très congrue du territoire. Un minimum d'espaces est nécessaire pour que les processus naturels s'installent à nouveau et que les processus de sélection permettent aux espèces de s'adapter à la nature et à la structure spatiale des zones que l'activité humaine est prête à lui réserver. Avec moins de 1% du territoire bénéficiant d'un tel statut, on est encore loin en Wallonie d'avoir atteint une surface suffisante.

On reproche aussi souvent aux naturalistes de vouloir intervenir dans les sites naturels. Des mesures de gestion sont en effet parfois nécessaires pour conserver une diversité des habitats ou de stades de successions. Cette diversité dans le temps et dans l'espace était générée par des phénomènes naturels comme les tempêtes, les incendies, les inondations, ... sur de grandes surfaces. Les mesures de gestion visent à reproduire à échelle beaucoup plus locale et de manière contrôlée l'effet de ces phénomènes naturels. Si les surfaces étaient plus grandes et que les

phénomènes naturels n'étaient plus contrôlés, les mesures de gestion ne seraient plus nécessaires.

De manière à assurer la connectivité à différentes échelles géographiques, un autre objectif structurel pourrait être de généraliser la valeur seuil minimale de 5% à différentes échelles géographiques (communes, cantonnements, ...). Cela garantirait une certaine continuité ou à tout le moins une certaine proximité entre les écosystèmes, les habitats ou les populations d'espèces

A côté de zones strictement réservées à la nature, il est nécessaire de prévoir des zones correspondant au concept des **zones de développement et des zones de liaison** où l'intensité des activités de production est restreinte dans le temps ou dans l'espace, où elles sont beaucoup plus respectueuses de l'environnement en général et de la structure des paysages en particulier. Ces zones à usage plus extensif pourraient occuper de l'ordre de 20% du territoire.

Si par ailleurs, on développe sur l'ensemble du territoire un **maillage écologique fin** défini par des interfaces entre les milieux fermés et les milieux ouverts (lisières), au sein des milieux ouverts (haies, bandes herbeuses, bords de routes) ou entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres (cordon rivulaire), c'est la fonction de liaison qui sera assurée au mieux. C'est seulement avec cette juxtaposition de zones protégées, de zones où la production doit trouver un équilibre avec la conservation de la nature et de zones où l'exploitation économique est prioritaire -tout en respectant les principes du développement durable - qu'on peut espérer voir freiner, arrêter ou même inverser les processus de dégradation des systèmes biologiques tels qu'ils sont observés actuellement.

On insistera sur l'équilibre à trouver entre une approche qui favoriserait la sectorialisation ou la spécialisation des différentes zones du plan de secteur et une approche basée sur le caractère multifonctionnel de ces zones. En matière de patrimoine biologique, un minimum de sectorialisation traduit par des espaces réservés à la nature est nécessaire pour permettre ailleurs le développement effectif de la nature à travers des projets plus multifonctionnels. Ce caractère multifonctionnel est bien repris à travers le concept de zones de développement du réseau écologique. C'est notamment la multifonctionnalité qui permet de

simuler ou de régénérer la dynamique de certains processus naturels comme celui des successions végétales initiales des trouées en forêts naturelles qu'il est impossible à mettre en place dans des zones protégées vu les surfaces disponibles. La gestion de coupes à blanc avec des délais plus ou moins importants avant replantation autorise le développement de ces successions végétales initiales de manière beaucoup plus efficace et sur une beaucoup grande surface que la gestion dans des zones protégées. C'est cet équilibre, difficile à trouver, qui doit être recherché pour assurer à la fois le développement économique et le développement de la nature.

La valeur seuil de 5% minimum de surface réservée à la nature complétée par des zones où l'utilisation de l'espace reste compatible avec le développement de la nature est un objectif raisonnable à court terme. C'est une proposition réitérée à plusieurs reprises (voir CPDT, 2001a, 2001b), qui a été évoquée dans le cadre de la préparation du Plan d'Action " Nature " et qui n'est pas éloignée des premières évaluations résultant de l'analyse des projets de réseau écologique où 7% du territoire sont identifiés comme zones centrales et 20% de zones de développement. En comparaison aux régions limitrophes, la Wallonie se caractérise encore par l'existence d'un patrimoine biologique significatif, avec même une responsabilité européenne pour certaines espèces ou habitats. Pour conserver cette image de marque, un minimum d'effort est nécessaire.

5. CONCLUSIONS

1. En dehors du cadre légal, les acteurs en matière d'aménagement et de gestion du territoire ont beaucoup de difficulté pour prendre en compte effectivement la nature dans leurs actions quotidiennes. Le manque de sensibilisation, l'absence de définition claire des options majeures d'une politique efficace en matière de conservation de la nature, la difficulté de traduire ces options en termes de zones protégées ou de zones soumises à des contraintes particulières expliquent cette situation. La grande diversité des inventaires qui ont déjà été réalisés et des concepts sous-jacents ne facilitent pas non plus la prise en compte effective d'objectifs de conservation de la nature. La définition d'une couche unique correspondant aux sites de grand intérêt biologique et la diffusion de ces données sur un serveur internet tel que celui développé sur le serveur de la Direction

Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement^v est un premier pas pour rendre accessible le plus facilement possible une information de base qui est complexe.

2. Cette couche unique reste cependant très incomplète sans des moyens pour assurer une meilleure coordination des informations et sans le lancement d'une opération de cartographie continue et systématique du patrimoine biologique sur le territoire wallon, à l'instar de ce qui est réalisé dans les pays et régions limitrophes. Ces informations sont en effet indispensables dans toutes les actions qui modifient l'affectation ou l'usage du sol comme la révision des plans de secteur, les études d'incidences, les remembrements agricoles, les plans d'aménagements forestiers, les études d'incidences, ... Si de nombreux acteurs sont effectivement prêts à prendre en compte le patrimoine biologique dans les projets de développement, il faut encore qu'ils puissent disposer de l'information de base nécessaire. Si le coût d'une telle approche peut paraître important, il s'agit pourtant d'un véritable investissement qui permettra d'évaluer beaucoup plus correctement l'état du patrimoine biologique et permettra de prendre des décisions beaucoup plus concertées. La dispersion actuelle des moyens entraîne sans doute des coûts beaucoup plus que ceux qui seraient nécessaires pour mettre en place une approche bien coordonnée et standardisée.
3. Vu les moyens qu'il nécessite et qu'il va offrir, vu la mobilisation qu'il va mettre en place, le réseau de Sites NATURA2000 est sans aucun doute appelé à former le squelette majeur du réseau écologique wallon. Une cartographie systématique du patrimoine biologique sera effectuée dans les zones proposées pour réaliser les arrêtés de désignation et définir de manière précise les plans de gestion. La mise en œuvre de ce réseau est une opportunité unique de voir se développer les bases d'informations nécessaires, la sensibilisation à la notion de patrimoine biologique et, donc, qu'une véritable politique de la conservation de la nature soit effective en Wallonie.

6. REFERENCES

Anonyme, 1991. CORINE biotopes manual. A method to identify and describe consistently sites of major importance for nature conservation. Methodology. Volume 1. European Commission. EUR 12587/1. 70 pp.

- Anonyme, 2001. Dictionnaire des données cartographiques. Edition novembre 2001. MRW/DGRNE – FUSAGx. 72 pp.
- Collard, J. & Lambinon, J., 1969. Inventaire des sites de la Province de Luxembourg. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 177 pp.
- Collard, J., 1961. Inventaire des sites de la Province de Liège. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 162 pp.
- CPDT, 2001a. Rapport final de la subvention 2000 de la Conférence Permanente du Développement Territorial. Thème 1. Evaluation des besoins et des activités. Problématique de leur localisation. Thème 1.3. Les espaces. GUIDE – CREAT – LEPUR, 202 pp.
- CPDT, 2001b. Résumé du rapport final de la subvention 2000 de la Conférence Permanente du Développement Territorial. Thème 5.1. Le patrimoine naturel et les paysages. GUIDE – CREAT – LEPUR, 202 pp.
- De Blust, G., Froment, A., Kuyken, E., Nef, L. & Verheyen, R., 1985. Carte d'évaluation biologique de la Belgique. Texte explicatif général. Ministère de la Santé Publique et de la Famille, Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, Centre de coordination de la Carte d'évaluation Biologique. 98 pp.
- Delescaille, L.M., 1995. Pourquoi et comment faire un état des lieux du patrimoine naturel de sa commune ? Dossier technique à l'usage des auteurs de projet. Ministère de la région wallonne. 16 pp.
- Dufrêne, M., 1997. Le Système d'informations sur la Biodiversité en Wallonie. Les cahiers des Réserves Naturelles RNOB, 11 : 11-16.
- Dufrêne, M., 1998a (Eds). Rapport de l'état des populations d'espèces menacées en Wallonie. Rapport EUROSTAT-OCDE, DGRNE, Centre de Recherches sur la Nature, des Forêts et du Bois, Gembloux, 17 pp.
- Dufrêne, M., 1998b. Vers un Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats. Acte du colloque " Santé et Biodiversité en Forêt wallonne", Travaux de la Conservation de la Nature, 20 : 209-236.

Dufrène, M., (sous presse). L'inventaire des sites de grand intérêt biologique comme contribution à la cartographie du patrimoine naturel. Colloque " Biodiversité ", La Marlagne, 2000.

Duhayon, G. et Woué, L., 1997. Le réseau écologique en Région wallonne. Actes du colloque " Le Réseau écologique ", Arquennes, 1995. Travaux de la Conservation de la Nature, n° 18 : 127-137. MRW/DGRNE.

Gillain, P. et Thiernesse, L., 1966. Inventaire des sites de la Province du Hainaut. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 89 pp.

Goffart, Ph. et Debast, B., 1993. Etat de l'environnement wallon. Flore et Faune. Les Papillons. MRW/DGRNE.

Hallet, C., 1993. Etat de l'environnement wallon. Flore et Faune. MRW/DGRNE.

(<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/especes/eew/eew93/>).

Hambler, C. and Speight, M.R., 1995. Biodiversity conservation in Britain : science replacing tradition. British Wildlife 6, 137-147

Lambinon, J., 1962. Inventaire des sites de la Province de Namur. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 139 pp.

Massart, J., 1912. Pour la protection de la Nature en Belgique. Institut Botanique Léo Errera, 308 pp.

Noirfalise, et Saintenoy-Simon, J., 1992. Fiches signalétiques des Réserves naturelles. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV.

Noirfalise & Saintenoy-Simon, J., 1995. Fiches signalétiques des zones humides d'intérêt biologique. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV.

Saintenoy-Simon, J., 1993. Mise-à-jour des sites ISIWAL. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV, 149 pp.

Saintenoy-Simon, J., 1995. Les réserves naturelles domaniales de Wallonie. Ministère de la Région wallonne, 144 pp.

Sérusiaux, E. 1980. Inventaire des sites wallons d'un très grand intérêt biologique. Inter-Environnement Wallonie, 2^{ème} édition, 63 pp.

Sérusiaux, E. et Gathoye, J.L., 1992. Etat de l'Environnement wallon. Patrimoine naturel. MRW/DGRNE.
(<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/especes/eew/eew92/>)

Stenuit, J., 1963. Inventaire des sites de la Province du Brabant. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 77 pp.

Figure 1. Cartographie du nombre d'espèces de Nymphalidae avant et après 1980 montrant l'érosion très significative de la diversité dans de nombreuses régions.

Figure 2. Extrait de quatre inventaires biologiques consacrés aux Marais de la Haute-Semois montrant la diversité des supports et des zones identifiées. Les informations disponibles dans la base de données SGIB sont encore bien incomplètes puisque au niveau cartographique par exemple seules les coordonnées des centres de gravité des sites sont disponibles.

Figure 3. Superposition des trois statuts de protection sur le site de Sclaigneau qui révèle les problèmes de gestion auquel le ou les gestionnaires doivent faire face pour intégrer les contraintes relatives aux trois statuts.

Figure 4. Cartographie par commune du pourcentage du territoire bénéficiant d'un statut de zone naturelle au plan de secteur.

Figure 5. Exemples des affectations effectives de différentes zones naturelles au plan de secteur dans différentes régions en Wallonie. Des parties significatives des surfaces bénéficiant du statut de zone naturelle ne diffèrent pas des zones de production adjacente et ne correspondent pas à la définition proposée par le CWATUP.

Loi de la Conservation de la Nature	ha	%
Site classé	323	4,0%
Zones naturelles	5 362	65,8%
Site classé + Zones naturelles	467	5,7%
Sans superposition	2 001	24,5%
Surface concernée par ce statut	8 153	100,0%

Site classé	ha	%
Loi de la Conservation de la Nature	323	1,5%
Zones naturelles	2 217	10,1%
Loi de la Conservation de la Nature + Zones naturelles	467	2,1%
Sans superposition	18 866	86,3%
Surface concernée par ce statut	21 873	100,0%

Zones naturelles (CWATUP)	ha	%
Loi de la Conservation de la Nature	5 362	24,5%
Site classé	2 217	10,1%
Loi de la Conservation de la Nature + Site classé	467	2,1%
Sans superposition	13 856	63,3%
Surface concernée par ce statut	21 902	100,0%

Surface totale concernée par au moins un statut	43 090 ha
--	------------------

Tableau 1. Evaluation des superpositions des surfaces concernées par les trois statuts de protection concernant directement ou indirectement le patrimoine biologique.

Statut de protection		Zones centrales	Zones de développement	Hors réseau écologique
Site classé	ha	2521,8	2009,4	4139,3
	%	29,1%	23,2%	47,7%
Zone naturelle	ha	6637,3	693,36	2897,4
	%	64,9%	6,8%	28,3%
Loi de la Conservation de la Nature	ha	3289,9	159,5	900,1
	%	75,6%	3,7%	20,7%
Total	ha	38076,2	116004,9	7212,2
	%	23,6%	71,9%	4,5%

Tableau 2. Analyse de la répartition des surfaces de zones centrales et des zones de développement du réseau écologique dans les différents statuts de protection du patrimoine naturel pour un territoire couvrant à peu près un tiers de la Wallonie.

Comparaison des zones avec et sans statut	Zones centrales		Zones de développement		Hors réseau écologique		Total ha
	ha	%	ha	%	ha	%	
Est un site classé	2521,8	6,6%	2009,4	1,7%	4139,3	42,6%	8670,5
N'est pas un site classé	35554,4	93,4%	113995,5	98,3%	3072,9	57,4%	153689,2
Est une zone naturelle	6637,3	17,4%	693,36	0,6%	2897,4	40,2%	10228,1
N'est pas une zone naturelle	31438,8	82,6%	115311,6	99,4%	4314,9	59,8%	151065,3
Est un site protégé LCN	3289,9	8,6%	159,5	0,1%	900,1	12,5%	4349,5
N'est pas un site protégé LCN	34786,2	91,4%	115845,4	99,9%	6312,2	87,5%	156943,8
Total pour une comparaison	38076,2	100,0%	116004,9	100,0%	7212,2	100,0%	161293,3

Tableau 3. Analyse de la répartition des surfaces des différents statuts de protection du patrimoine naturel à travers les zones centrales et des zones de développement pour un territoire couvrant à peu près un tiers de la Wallonie. Sur les 580.000 ha, 161.000 ha sont concernés par un statut de protection ou une identification comme zone centrale ou zone de développement du réseau écologique. LCN = Loi de la Conservation de la Nature.

ⁱ Voir par exemple les fiches descriptives accessibles via la page <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/sgib.html>

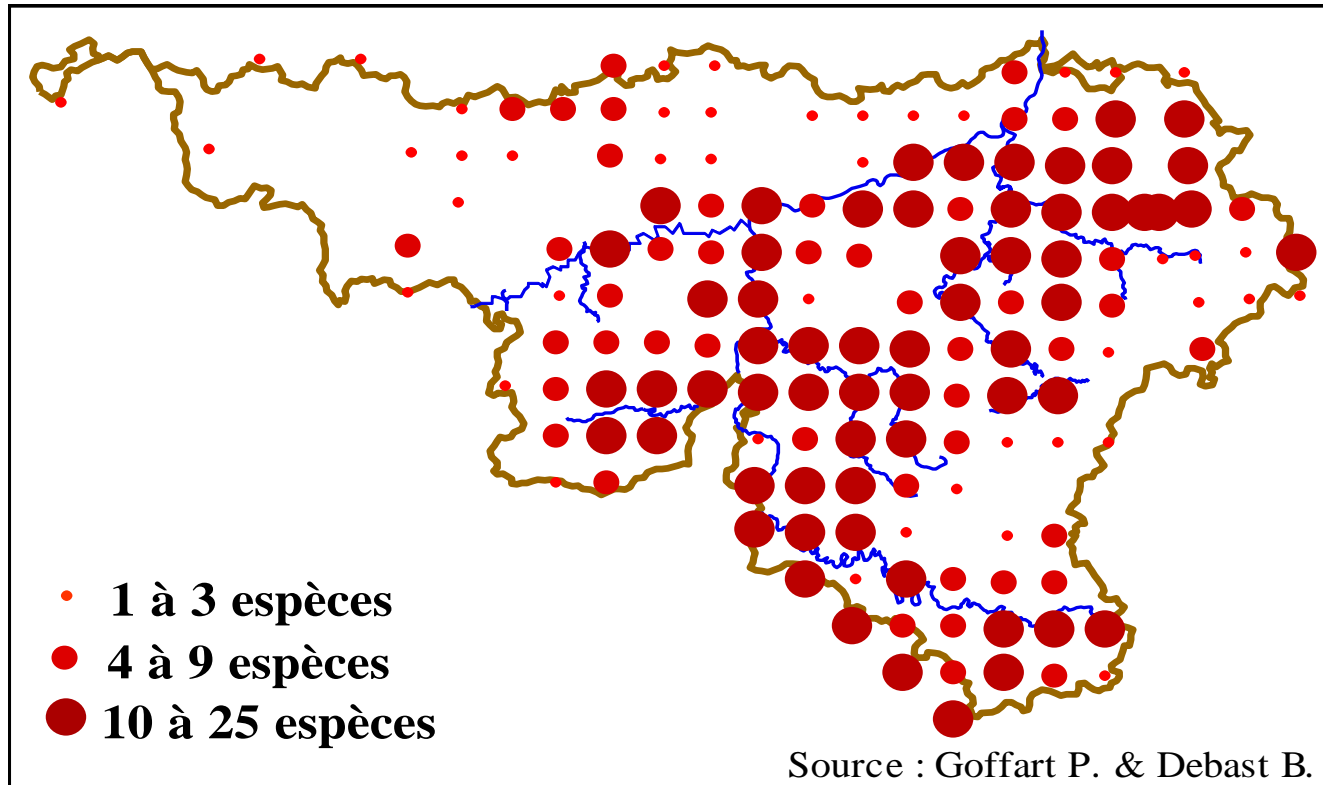
ii Pour plus de renseignements, voir <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/organisations/offh/progISB/>.

iii Voir <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/espaces.proteges.html>

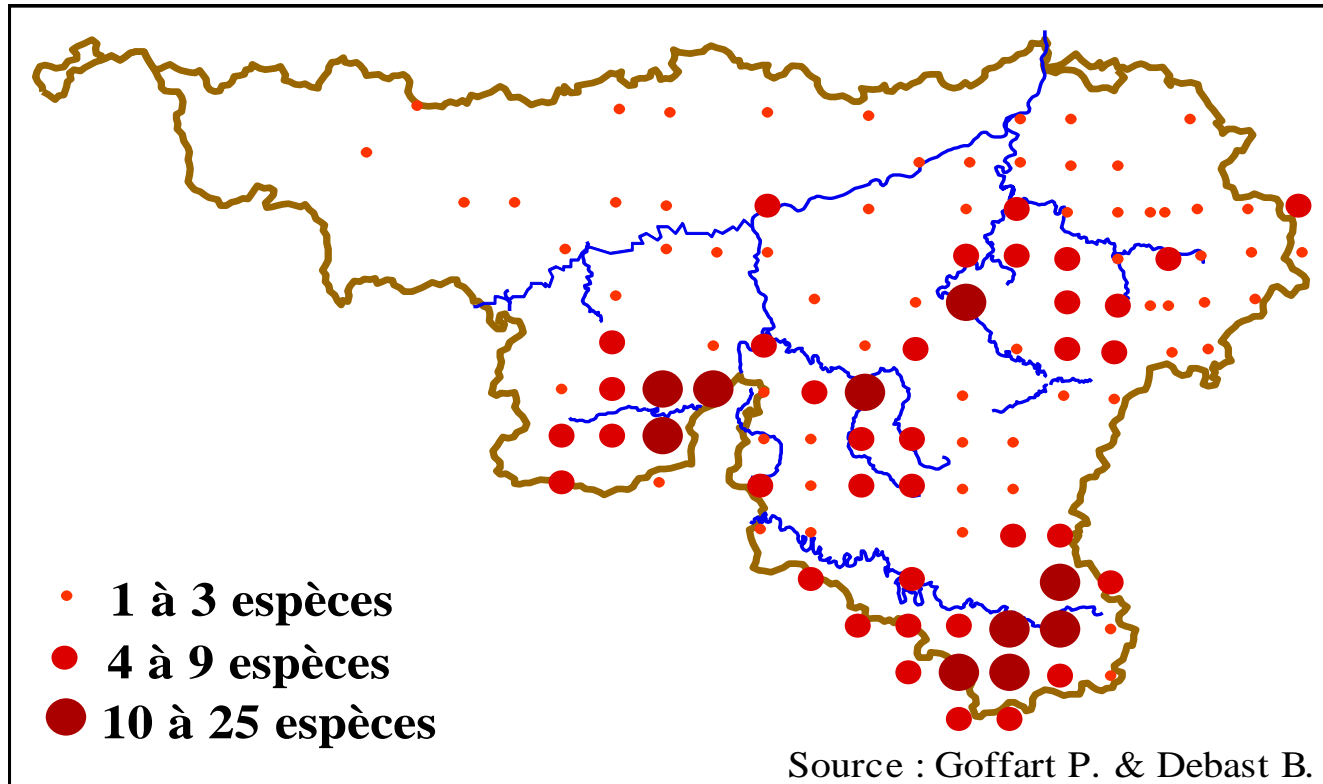
iv A priori, un réseau écologique défini un objectif à atteindre et n'est pas sensé décrire la situation actuelle. Les zones centrales ont donc tendance à être plus grande que les sites de grand intérêt biologique qu'elles couvrent. De plus, l'existence d'un statut de protection tend à définir des zones centrales sur la base du contour du statut. Une cartographie systématique des sites de grand intérêt biologique permettrait de répondre avec assurance aux questions posées.

v Voir <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/>

Papillons : nombre d'espèces de Nymphalidae avant 1980

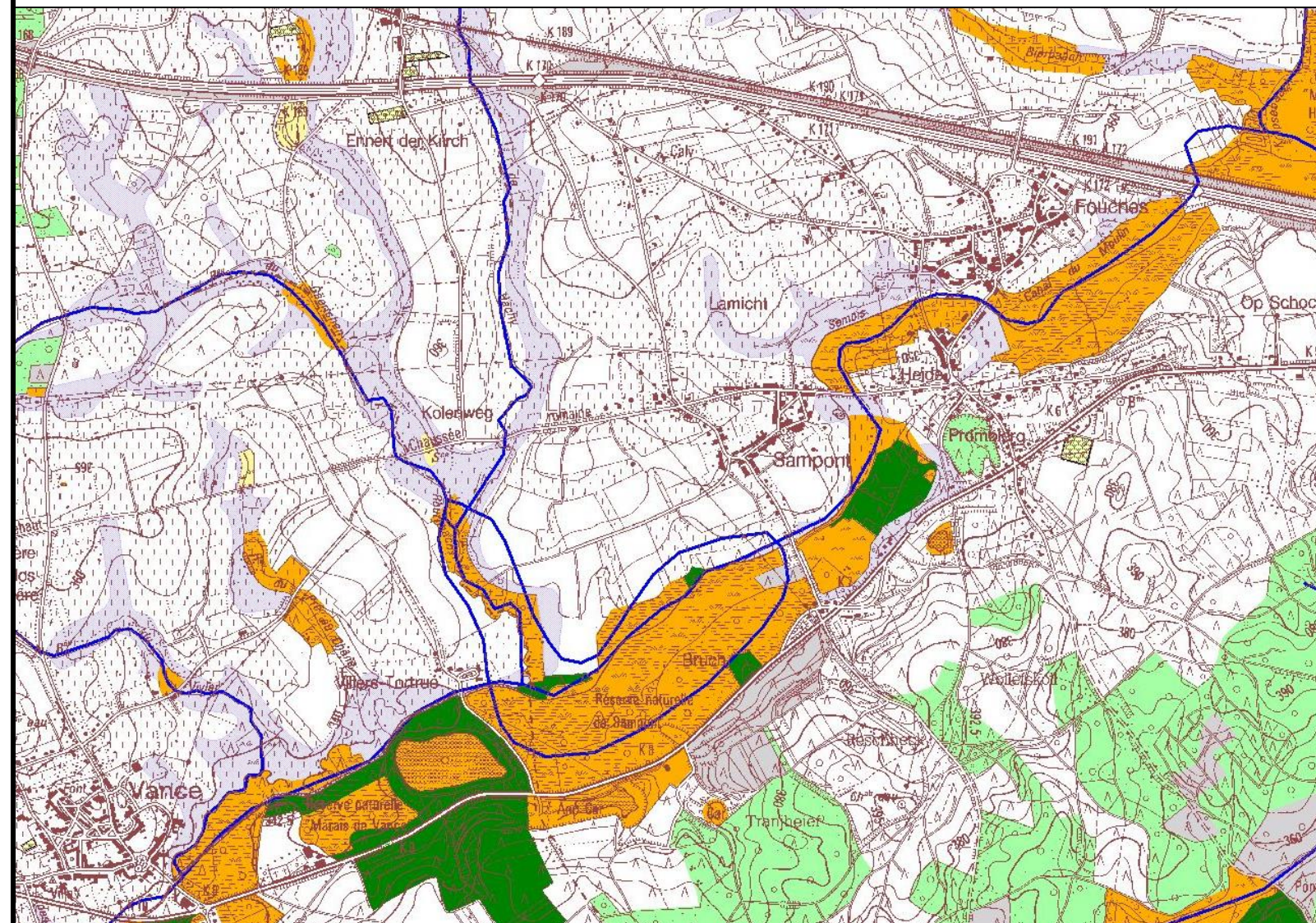


Papillons : nombre d'espèces de Nymphalidae après 1980



Carte du réseau écologique

(Centre Marie-Victorin)



Zones centrales

 ouvertes

 fermées


Zones de développement


 ouvertes

 fermées

Zones de liaison

 vergers

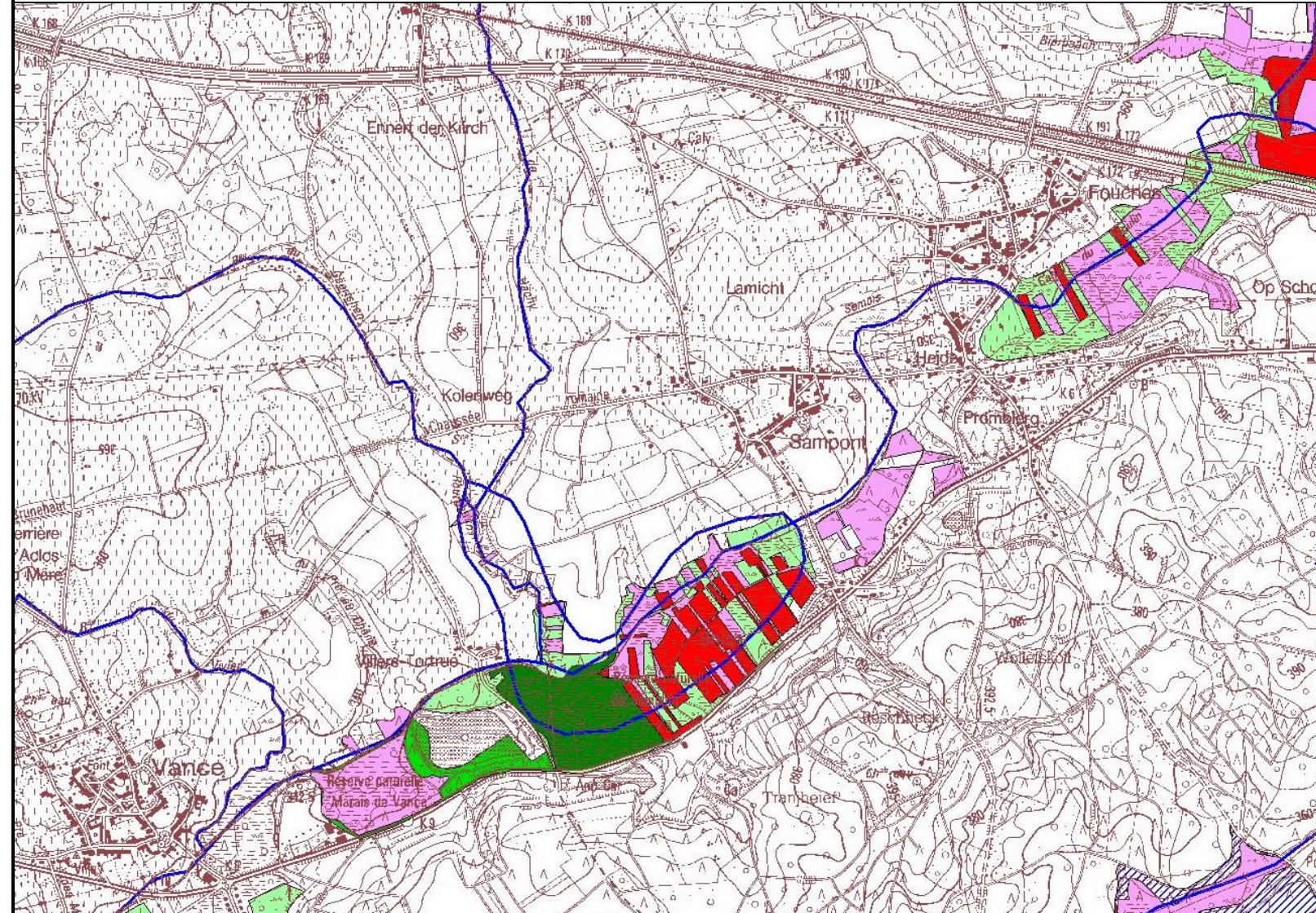
 de surface

 de mauvais drainage

MRW/DGRNE
CRNFB







Zones protégées

(sources diverses, 2000)



 Cours d'eau

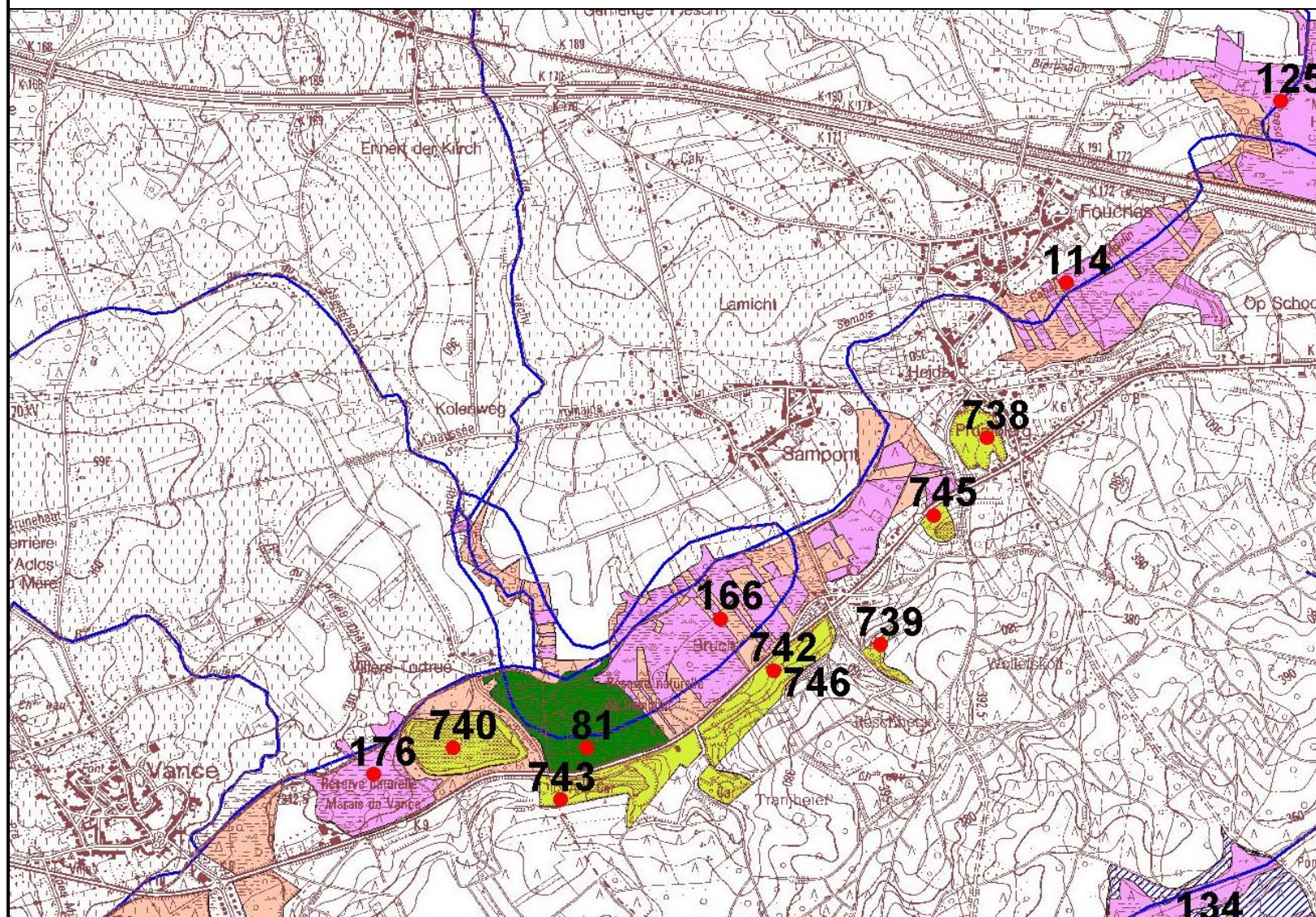
Zones bénéficiant d'un statut de protection

-  Réserve naturelle privée (RNOB)
-  Réserve naturelle agréée (RNOB)
-  Réserve naturelle domaniale (RW)
-  Zone d'espaces verts (CWATUP)
-  Zone naturelle (CWATUP)
-  Site classé

MRW/DGRNE
CRNFB

Données disponibles dans la base de données SGIB

(sources diverses, 2000)



 Cours d'eau

Zones bénéficiant d'un statut de protection


 Réserves naturelles (RNOB)

 Réserve naturelle domaniale (RW)

 Site classé

Contours SGIB

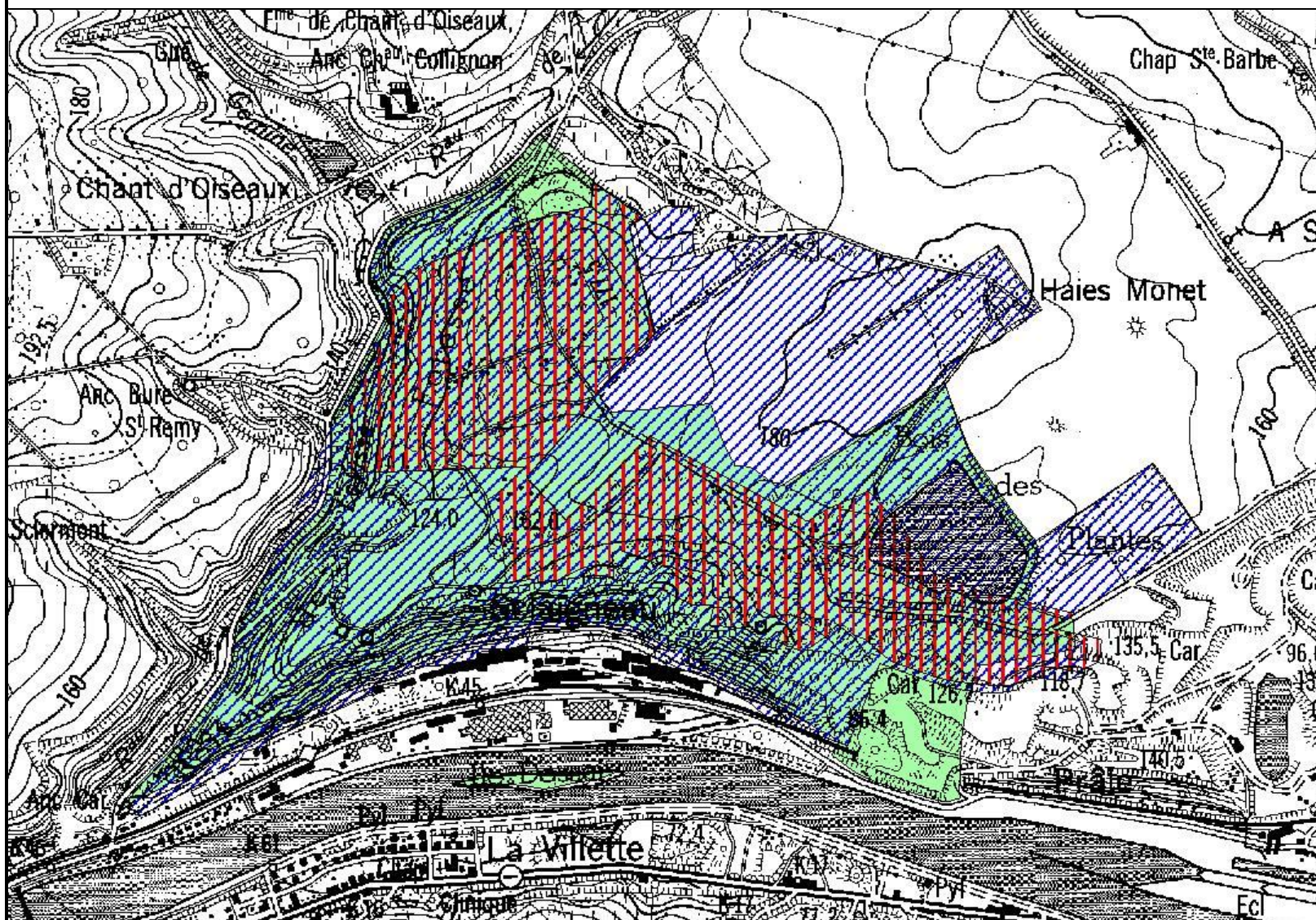
 Sites protégés

 Convention carrières-sablières




166
 Coordonnées de référence et code des SGIB

MRW/DGRNE
CRNFB

Statut de protection sur le site de Sclaigneau

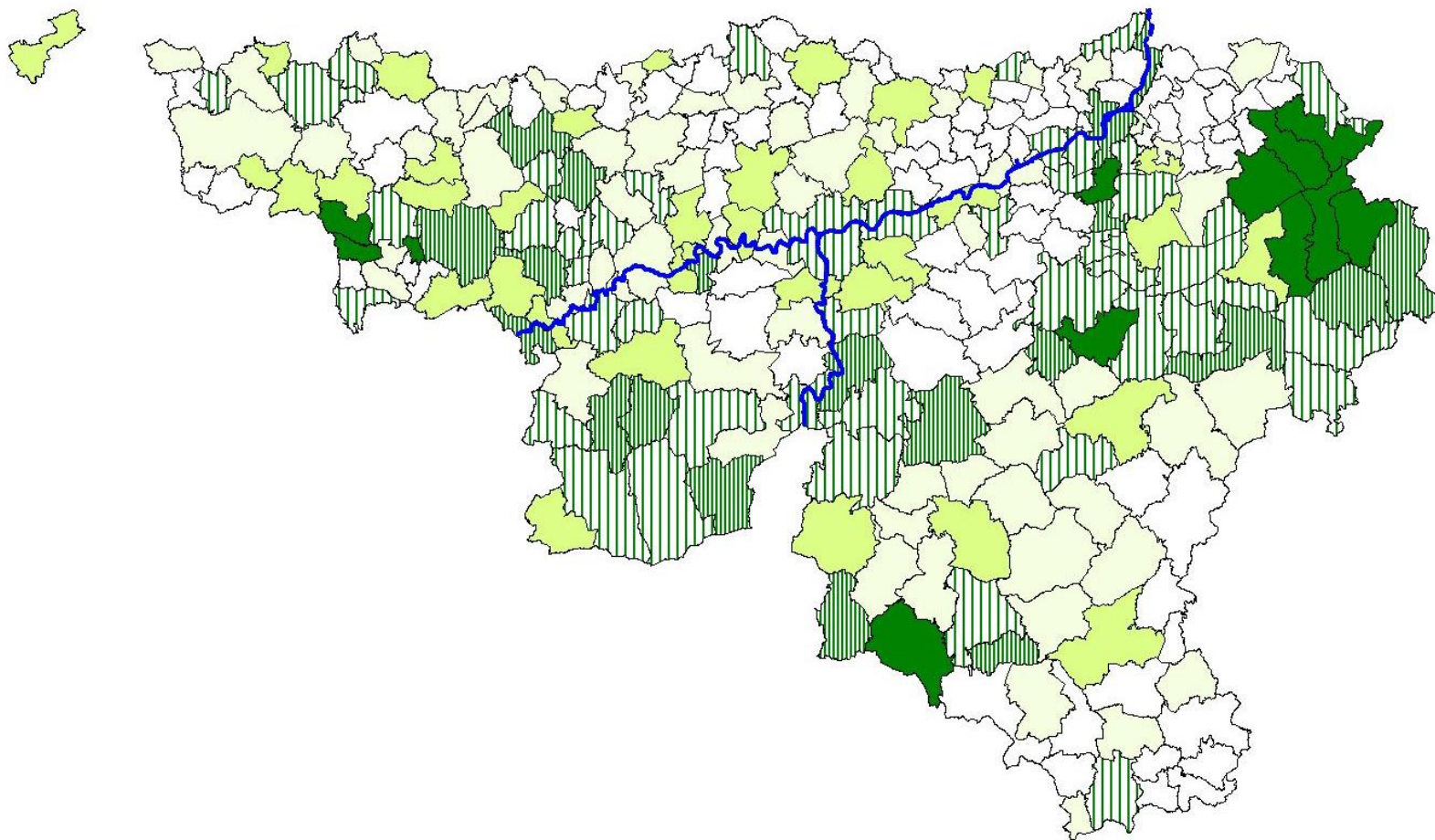


Zones bénéficiant d'un statut de protection

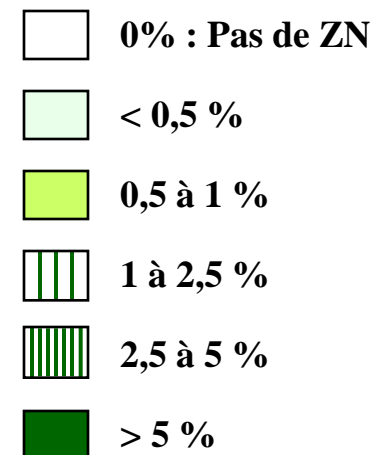
-  Réserve naturelle agréée (RNOB)
-  Zone naturelle au plan de secteur
-  Site classé

MRW/DGRNE
CRNFB

Pourcentage de la commune couverte par un statut de zone naturelle au plan de secteur

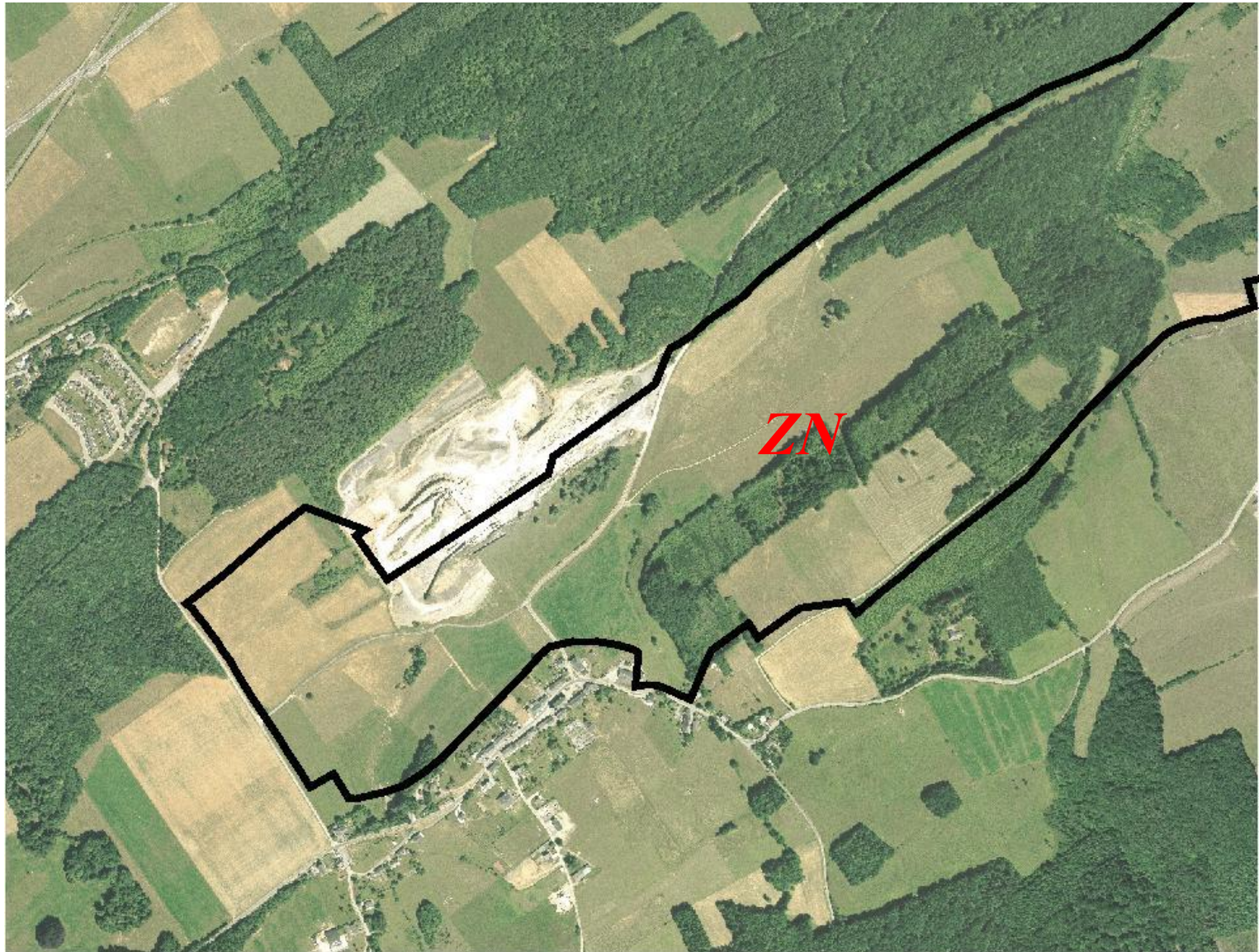


Pourcentage de la surface de la commune

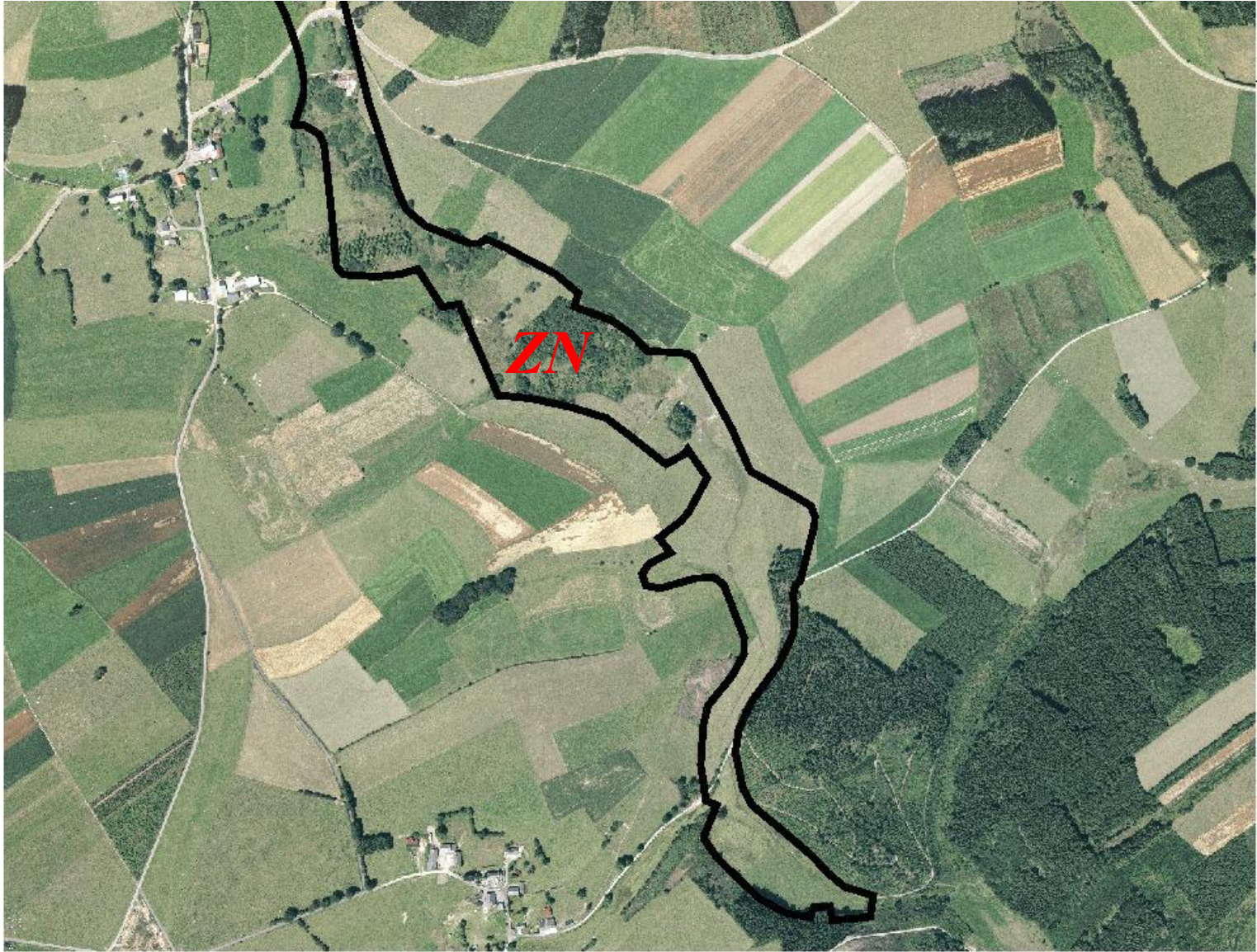


MRW/DGRNE
CRNFB

M. Dufrêne - Figure 5a.



M. Dufrêne - Figure 5b.



M. Dufrêne - Figure 5c.



M. Dufrêne - Figure 5d.

